

**Gestion du transfert des ordures ménagères du quai de Digne les Bains la
Colette du 1^{er} janvier 2017 au 18 juin 2017**

Convention de prise en charge des coûts

Entre le SYDEVOM de Haute-Provence, représenté par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du 27 novembre 2017

Provence Alpes Agglomération représentée par sa présidente en exercice dûment habilité par délibération du

Il est convenu ce qui suit :

Rappel du contexte

Provence Alpes Agglomération nouvellement créée au 1^{er} janvier 2017 n'était, de droit, à cette date pas adhérente au SYDEVOM.

Une convention transitoire de continuité de service a donc été conclue afin d'assurer notamment le transport par la régie du SYDEVOM des déchets ménagers du territoire de PAA.

Les ordures ménagères du quai de Digne les Bains La Colette ont ainsi été transportées à compter du 1^{er} janvier 2017, par la régie du SYDEVOM, au tarif de 13.50 € HT la tonne, avec pour partie des moyens du SYDEVOM (bennes notamment) et pour partie des moyens de PAA .

Cette situation a perduré, après l'adhésion de PAA, jusqu'au 18 juin 2017, date de la reprise effective et complète par le SYDEVOM, du transfert des ordures ménagères, avec ses seuls moyens propres.

La présente convention a donc pour but de préciser, du 1^{er} janvier 2017 au 18 juin 2017, la part respective des coûts de gestion du transfert des ordures ménagères du quai de Digne les Bains la Colette pour le SYDEVOM et PAA et de prévoir, en conséquence, le remboursement des sommes dues par le SYDEVOM à PAA.

Article 1^{er}: Répartition des coûts du transport des ordures ménagères du quai de Digne les Bains la Colette

Du 1^{er} janvier 2017 au 18 juin 2017 le SYDEVOM a facturé à PAA au titre du transport des ordures ménagères du quai de Digne les Bains la Colette, la somme globale de : = 48732.98 € HT (3 609.85 tonnes X 13.50 € HT)

Ce coût global de 13.50 € HT la tonne comprenait :

- La part assumée par le SYDEVOM c'est-à-dire les coûts induits notamment par l'entretien et l'amortissement des matériels installés par le SYDEVOM sur ce quai, pour le transfert pendant cette période, part qui est estimée à 3.30 € HT la tonne d'ordures ménagères.
- La part assumée par PAA qui comprend les autres coûts liés au transfert et est estimée à 10.20 € HT la tonne d'ordures ménagères (13.50 € HT – 3.30 € HT).

Il en résulte qu'en payant un coût unitaire à la tonne de 13.50 € HT, PAA a versé 10.20 € HT de trop par tonne pendant cette période.

La somme due, par le SYDEVOM, à PAA est donc de 3609.85 tonnes X 10.20 € HT = 36 820.47 € HT.

ARTICLE 2 : Versement

Le remboursement de la somme principale due, soit 36 820.47 € HT sera effectué en une seule fois par le SYDEVOM avant le 31 décembre 2017.

Article 3 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature.

Article 4 : Contentieux

Les parties conviennent en cas de conflit de privilégier toute solution amiable ou négociée.
A défaut, le contentieux relatif à cette convention relève du tribunal administratif compétent à savoir le Tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13006 MARSEILLE.

Fait à Aiglun, le

Le président du SYDEVOM

La présidente
de Provence Alpes Agglomération

LE CONSEIL D'AGGLOMERATION

Après délibération

A l'unanimité

Approuve les propositions présentées

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme
La Présidente Patricia GRANET-BRUNELLO

REÇU EN PREFECTURE

le 18/11/2017

Application agréée E-legalite.com

084-20067437-20171108-17 08112017-DE